

**CONVENTION D'APPLICATION
DE LA CONVENTION-CADRE DU 5 MAI 2020**

**Urbanisme Commercial
Année 2022**

ENTRE

La **CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE METROPOLITAINE AIX MARSEILLE PROVENCE**, dont le siège est Palais de la Bourse BP 21856, 13221 MARSEILLE cedex 01, représentée par son Président, Monsieur **Jean Luc CHAUVIN**, ci-après dénommée « **CCIAMP** »,

Et la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, dont le siège est Le Pharo 58 Boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée par la délibération n°..... du, ou son représentant.

Et collectivement désignés par « les parties », ou « les partenaires »

IL A ÉTÉ EXPOSÉ, PUIS CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Construire une métropole de proximité proche de ses habitants en accompagnant notamment tous les territoires dans leurs politiques en faveur du commerce de proximité et de l'artisanat et soutenir l'activité économique de proximité en facilitant la vie des entreprises sont des orientations stratégiques de l'agenda du développement économique de la Métropole Aix-Marseille-Provence voté en conseil métropolitain le 30 mars 2017.

Au regard de leurs compétences respectives en matière de développement économique, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence ont décidé d'unir leurs efforts en renouvelant, le 5 mai 2020, la signature de la convention cadre de partenariat.

Cette convention cadre doit être déclinée en conventions thématiques.

L'une des déclinaisons opérationnelles est axée sur la co-construction d'une stratégie métropolitaine d'urbanisme commercial et la redynamisation économique des centres-villes métropolitains.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'application « Commerce » constitue la déclinaison thématique de la convention cadre conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence, en complément des missions régaliennes que la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence continue d'assurer.

Elle a pour objet de déterminer la nature et le contenu des actions spécifiques qui seront menées à l'échelle métropolitaine dans le domaine de l'urbanisme commercial et le commerce de proximité de manière partenariale par les cosignataires de la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2022 et trouvera son terme le 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 – PROGRAMME D' ACTIONS 2022

Pour l'année 2022, le partenariat entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence se déclinera autour des 4 axes suivants :

1/ Redynamisation du commerce et de l'artisanat de proximité

- Appui aux communes métropolitaines en matière de redynamisation commerciale et artisanale de leur centre-ville

En 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Provence Alpes Côte d'Azur ont décidé de lancer, à titre expérimental, « l'AMI Artisanat-Commerce 2019/2020 » auprès des 92 communes de la métropole pour un appui technique en matière de redynamisation commerciale et artisanale de leur centre-ville. 27 communes métropolitaines ont ainsi pu bénéficier, au cours de la phase 1 qui s'est déroulée en 2019, d'un tableau de bord de leur appareil commercial et artisanal et, au cours de la phase 2 qui s'est déroulée en 2020 d'un accompagnement en ingénierie dans la réalisation d'actions (études, enquêtes, analyses et actions opérationnelles).

Le bilan de cette expérimentation s'avérant très positif et les besoins des communes en matière d'appui technique sur ces questions de commerce et d'artisanat de proximité toujours d'actualité, la Métropole AMP et ses partenaires, la CCIAMP et la CMAR PACA souhaitent poursuivre le déploiement de cette offre de service en 2022/2023 en relançant un nouvel « Appel à Manifestation d'Intérêt ».

L'offre de service proposée sera personnalisée selon les besoins des communes en matière de revitalisation artisanale et commerciale afin de répondre au mieux aux différents contextes et enjeux territoriaux.

3 grands types d'accompagnement seront déployés :

- Analyse de l'offre artisanale et commerciale et appui à la définition d'une stratégie en matière d'économie de proximité : Etat des lieux de l'appareil artisanal et commercial de la commune avec préconisations en termes d'urbanisme commercial et de commerce de proximité (réalisation d'un tableau de bord actualisé au 1^{er} janvier 2022 avec analyse des données clés et identification d'enjeux et d'actions prioritaires en faveur du soutien et du développement de l'offre de proximité) ;
- Appui à la remise en marché d'un local commercial stratégique : appui opérationnel à l'identification, la prospection, l'installation et le développement de nouvelles activités dans les rez-de-chaussée commerciaux stratégiques situés au sein des linéaires commerciaux définis dans les PLU/PLUI ;
- Elaboration et mise à disposition d'une « boîte à outils Artisanat - Commerce » mutualisée : Construction et diffusion auprès des communes d'un portail « ressources » disposant de fiches outils, d'études, de retours d'expérience, de modèles et documents de référence en matière de redynamisation artisanale et commerciale.

Pour la mise en œuvre de cette offre de service, des jours d'expertises en ingénierie commerciale MAMP – CCIAMP – CMAR seront mutualisés puis répartis au bénéfice des communes candidates. La Métropole Aix-Marseille Provence assure le pilotage global du dispositif et la coordination des partenaires.

2/ Urbanisme Commercial

- Suivi du Schéma d'Urbanisme Commercial métropolitain (SDUC)
Les partenaires souhaitent poursuivre l'analyse qualitative de l'armature commerciale initiée fin 2021. Cette armature est constituée de polarités majeures, intermédiaires mais également de polarités de proximité. Pour cela, un travail qualitatif de l'armature commerciale doit être réalisé ainsi qu'un travail cartographique relatif aux zones commerciales périphériques. Ces analyses cartographiques, accompagnés de tables attributaires, viendront enrichir l'outil cartographique « Panoramaville ».
A ce titre, la Métropole Aix-Marseille Provence établira les critères d'analyse et analysera les données. La CCIAMP, quant à elle, réalisera les travaux cartographiques de

retranscription de cette analyse.

- Accompagnement dans les travaux préparatoires de l'élaboration du Document d'Aménagement Artisanat, Commercial et Logistique (DAACL).
 Dans le cadre du Schéma de Cohérence Territorial métropolitain (SCOTm) en cours de construction, un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial, Logistique (DAACL) est en projet de construction. Un travail préparatoire et non réglementaire est prévu par les partenaires, afin de pré-identifier les polarités commerciales susceptibles d'être inscrites dans l'armature commerciale du DAACL.
 Pour cette action également, la Métropole Aix-Marseille Provence établira les critères d'analyse et analysera les données. La CCIAMP, quant à elle, réalisera les travaux cartographiques de retranscription de cette analyse.
- Analyse des dossiers examinés en CDAC
 Les partenaires souhaitent poursuivre leurs échanges sur les demandes de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale examinées en Commission Départementale d'Autorisations Commerciales. En 2022, l'objectif est de poursuivre les échanges techniques relatifs aux dossiers examinés en CDAC ainsi que l'enrichissement du portail internet CDAC coréalisé par les partenaires dans le cadre de la précédente convention, géolocalisant et décrivant l'ensemble des projets examinés en CDAC depuis 2012. La CCIAMP autorise la Métropole à utiliser cet outil et à bénéficier des données qui y figureront. Un bilan annuel des CDAC sera co-réalisé.
- Mise en place d'un groupe de travail technique d'urbanisme commercial à l'échelle métropolitaine.
 Les travaux d'élaboration du SDUC ont préconisé une rencontre annuelle autour du développement commercial métropolitain via un comité technique (groupe de travail SDUC) précédant un comité de pilotage de suivi rassemblant les membres du COPIL SDUC.
 Après la validation du SDUC, les partenaires souhaitent maintenir l'organisation de rencontres régulières sur cette thématique. Aussi, les partenaires souhaitent constituer un groupe de travail technique d'urbanisme commercial à l'échelle métropolitaine afin d'identifier des indicateurs pérennes permettant de mieux analyser l'impact des projets commerciaux sur l'armature commerciale existante.

3/ Co-organisation et co-animation d'ateliers thématiques à destination des techniciens des communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Métropole Aix-Marseille-Provence organise chaque année, en partenariat avec les Chambres Consulaires, des ateliers thématiques à destination des techniciens des communes de la Métropole afin de leur faire bénéficier d'une ingénierie technique d'une part et d'échanges de bonnes pratiques et de mise en réseau d'autre part. Il s'agira pour l'année 2022 de poursuivre la co-organisation et la co-animation d'ateliers dont le sujet, le format et la date seront définis ultérieurement par les parties.

4/ Accompagnement des entreprises impactées par l'instauration de la ZFE-m

Dans le cadre de l'instauration de la Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE-m), il est souhaité l'élaboration d'un plan d'actions partenarial pour accompagner les commerçants-artisans, et au-delà l'ensemble des professionnels impactés par la mise en place du dispositif prévue dès septembre 2022. Le plan d'actions précis est en cours de réflexion incluant notamment des actions de communications ciblées, des réunions d'informations, d'échanges avec les représentants professionnels et une recherche de solutions pour aider, faciliter le changement de véhicule professionnel. Une réunion entre les partenaires permettra de fixer le contenu précis des actions à venir.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FINANCEMENT

Outre sa participation aux actions décrites à l'article 3 de la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence une participation financière d'un montant de 60 000 euros.

Le règlement de cette participation financière se fera sur la base de la production d'une lettre d'appel de fond.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION

Afin d'assurer le suivi de la convention, les parties mettent en place un comité de suivi technique, associant les équipes techniques de la Métropole et de la CCIAMP mettant en œuvre les actions décrites dans la présente convention, lequel se réunira régulièrement pendant la durée de la présente convention pour s'assurer de la bonne réalisation du programme d'actions.

Un rapport présentant le bilan des actions menées et leur impact sera établi en commun.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

L'identité visuelle des deux structures sera apposée sur l'ensemble des supports de communication. Les actions en la matière seront déterminées et menées conjointement.

Chacune des parties est, et demeure propriétaire de ses logos, marques, dénominations, appellations officielles. Elles s'autorisent le droit de reproduire et de représenter ses logos, dénominations et appellations officielles sur tous les supports de communication réalisés dans le cadre des actions réalisées en application de la présente convention.

Cette autorisation est consentie à titre non exclusif pour toute la France sauf en ce qui concerne le site internet qui est par nature mondial.

ARTICLE 7 : PROPRIÉTÉ

Chacune des parties conserve la propriété de son savoir-faire, de ses méthodes et procédés, qu'elle utilise dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 – REDDITION DES COMPTES

La Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence devra fournir à la Métropole Aix Marseille Provence un bilan issu de la réalisation du programme d'actions prévu à l'article 3 de la présente convention, dans les six mois suivant la fin du programme pour lequel sa participation financière a été attribuée.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Métropole des conditions d'exécution de la présente convention par la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, la Métropole pourra remettre en cause le montant de la contribution financière ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE DE LA MÉTROPOLE

La Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole de la réalisation des engagements de la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence justifiant la contribution de la Métropole, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'un des partenaires des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'un des partenaires à l'expiration d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée au partenaire défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence sera alors recalculée sur la base des dépenses engagées à la date de la résiliation de la convention.

ARTICLE 12 : TOLÉRANCES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 13 : INTÉGRALITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties. Le fait de l'une des parties de ne pas se prévaloir des manquements par l'autre partie, à une quelconque des obligations visées dans les présentes ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNEES

Les informations, communiquées par la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Aix-Marseille-Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de la présente convention qui seront identifiées comme confidentielles par l'une des parties ne pourront être divulguées sans l'accord formel et préalable de l'autre partie et ce pendant toute la durée de la présente convention.

Chaque partie s'interdit formellement durant la durée de la présente convention et dix années après son terme, de divulguer les informations confidentielles ou considérées comme telles, transmises verbalement ou par écrit, qu'elle aurait été amenée à connaître directement ou indirectement chez l'autre partie ou auprès de tiers liés aux parties, partenaires, autres prestataires ou fournisseurs, dans le cadre de l'exécution de la présente convention et de ses avenants éventuels.

Chaque partenaire s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations, notamment juridiques, économiques, techniques, financières, qui auront été portées à leur connaissance dans le cadre de la présente convention et à respecter le Règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les parties s'engagent également à veiller au respect, par leurs préposés, de cet engagement de confidentialité. Cette obligation de confidentialité ne fait pas obstacle à la transmission des informations requises par les autorités administratives et judiciaires.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile chacune en leur siège social respectif.

ARTICLE 16 : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable. A défaut de règlement amiable, dudit litige dans les 30 jours de son signalement par l'une des parties, la partie la plus diligente pourra saisir les juridictions compétentes.

Fait à Marseille en deux exemplaires originaux, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Présidente

Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie
Métropolitaine Aix-Marseille-Provence

Le Président